

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Samedi, 3e. Février, 1816.

RESOLU, Qu'après la fin de la présente session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commun, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelqu'individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle pétition qu'on se proposera de faire, dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers Publics du District, Nil y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses qui pourront être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, de mois, avant que telle pétition soit présentée.

Attesté, W.M. LINDSAY,

Greff. Asséc.

Les Imprimeurs de Papiers-nouvelles en cette Province sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la présente. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année, en par eux s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Lundi, le 22 Mars, 1819.

RESOLU, Qu'après la présente Session, avant qu'il soit présentée à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Ponce, la personne ou les Personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill en donnant la Notice ordonnée par la Règle du 3e. Février 1816, donnera aussi en même temps et de la même manière un Avis notifiant les taux qu'elle se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des Arches, l'espace entre les Butées ou Piliers, pour le passage des Châqueux, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont Levant ou non et les dimensions de tel Pont Levant.

Ordonne, Que ladite Règle soit imprimée et publiée en même temps et de la même manière que la Règle du trois Février, 1816.

Attesté W.M. LINDSAY,

Greff. Asséc.

Cheap Impenetrable Painting.

D. READER from London, late foreman to R. Gain, House, Sign and Ornamental Painter, Glazier, &c. Respectfully informs the public, that he has removed to 25, St. Ann street, near the Canal. D. R. is enabled by a process (which has been approved of by the Royal Society at London) to render Fish Oil superior to Linseed Oil for all kinds of work exposed to the weather, as being far more durable, and at 25 per cent lower than the usual prices.

Chairs and all other furniture painted to any pattern, Maps and Prints varnished, Gilding, &c. &c.

Quebec, August 1, 1821.